



PRÉFÈTE DE LA
CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société NAVAL Group
à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement
sur la commune de Ruelle sur Touvre**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

Vu l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2017 ;

Vu le porter à connaissance transmis le 19 janvier 2024 relatif à la mise en place de pompes à chaleur (PAC - aquathermie) en vue de réduire les consommations en gaz du site ;

Vu le rapport et les propositions du 19/03/2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11/03/2024 par courriel à la connaissance du demandeur ;

Vu le retour de l'exploitant du 19/03/2024 à l'issue de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en regard de l'examen des éléments transmis dans le porter à connaissance du 19/01/2024 susvisé, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires de sorte à garantir la maîtrise des prélèvements / rejets réalisés dans la Touvre dans le cadre du projet d'aquathermie, à mettre à jour la situation administrative (ICPE / IOTA du site), à prescrire la réalisation d'une analyse acoustique de l'établissement pour s'assurer de la maîtrise des émissions sonores générées par le fonctionnement des PAC ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société NAVAL Group, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Ruelle sur Touvre, 430 rue du Pont-Neuf, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Situation administrative de l'établissement (ICPE) :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2017 susvisé est complété comme suit :

Rubrique ICPE	Alinéa	A, E, DC D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1185	2-a)	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg .</p>	Pompes à chaleur installées dans le cadre du projet d'aquathermie	/

D (Déclaration)

Article 3 : Situation administrative de l'établissement (loi sur l'eau - IOTA) :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2017 susvisé est complété comme suit :

Rubrique IOTA	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1.2.1.0	2°	D	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</p>	Existant + aquathermie	Prélèvements < 1000 m ³ /h ou < 5 % du débit du cours d'eau
1.3.1.0	1°	A	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h</p>	Existant + aquathermie	Existant : 630 m ³ /j Aquathermie : 350 m ³ /h

2.2.1.0	/	D	2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Existant + aquathermie	Existant : 630 m ³ /j Aquathermie : 8400 m ³ /j
3.1.1.0	1°	A	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Existant + aquathermie situés dans le lit mineur de la Touvre	/

D (Déclaration), A (Autorisation)

Article 3 : Origine et approvisionnement

Les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2017 susvisé sont remplacées par les suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal	
			Annuel (m ³ /an)	Journalier (m ³ /j) ou Horaire (m ³ /h)
Installations existantes - Eau de surface (rivière, lac, etc.)	La Touvre	FR8A	150000	630m3/j
Extension (projet PAC - aquathermie) - Eau de surface	La Touvre	FR8A	680000	350 m ³ /h
Réseau public	Ruelle sur Touvre	/	10 000	33

Le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

En cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus.

Article 4 : Dispositifs de pompage dans la Touvre et installations connexes

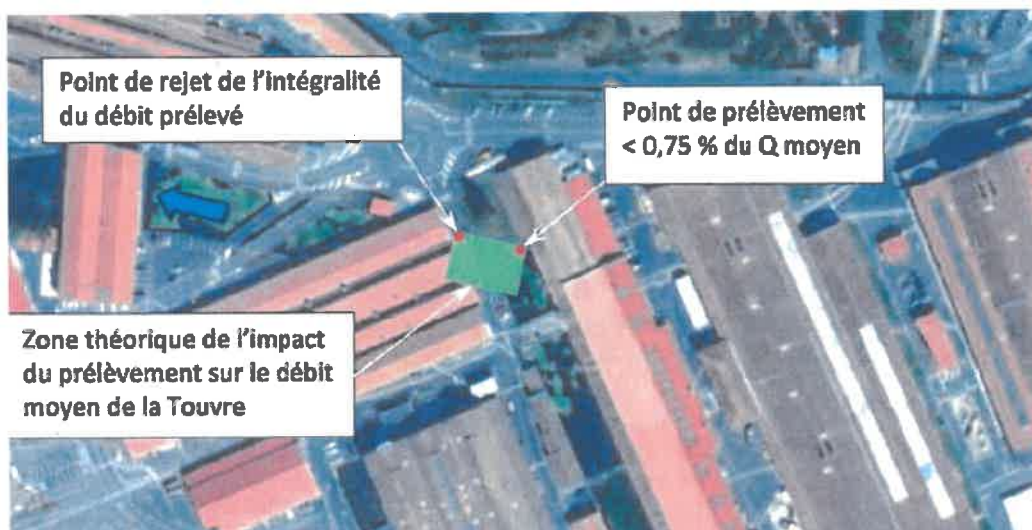
Le dispositif d'aquathermie est associé à 3 pompes de prélèvement d'eau brute dans la Touvre de capacité individuelle de 175 m³/h avec des crépines à nettoyage automatique. Seules 2 des 3 pompes peuvent fonctionner simultanément, la 3^{ème} étant présente uniquement en cas de secours d'une des deux principales qui viendrait à être défaillante.

Aussi, le dispositif est composé de:

- 1 ouvrage de prélèvement d'eau dans la Touvre ;
- 2 filtres d'eau brute, 1 filtre en secours, filtration 100 μm ;
- 1 filtres à disques, filtration attendue de 55 μm , 1 séquence de lavage / 12 minutes, 110 séquences / j, environ 4 m^3 /lavage ;
- 1 cuve d'eau de lavage de 60 m^3 ;
- 1 pompe centrifuge horizontale de lavage des filtres ;
- des canalisations de transport d'eau brute, d'eau filtrée, d'eau retour de l'installation pompes à chaleur (diamètre 31,5 cm et longueur aller / retour de tuyauteries de 480 m au plus) ;
- 1 cuve de réception des eaux retour de l'installation pompes à chaleur
- 1 ouvrage de rejet des aux à la Touvre.

Article 5 : Prélèvements et rejets dans la Touvre : suivi

Les installations de prélèvements et de rejets dans la Touvre sont implantées suivant le schéma ci-dessous :



L'exploitant met en place des dispositifs automatiques visant à ce que les prélèvements dans la Touvre ne puissent être réalisés dès lors que le besoin en eau excède le seuil de 0,75 % du débit moyen du cours d'eau de la Touvre. L'installation d'aquathermie est alors mise à l'arrêt.

Pour limiter l'impact sur le milieu, l'exploitant s'assure que la distance entre le point de prélèvements dans la Touvre et le point de rejets dans ce même cours d'eau soit d'au plus de 20 mètres.

L'exploitant met également en place un suivi de la différence de température entre les eaux prélevées et les eaux rejetées de sorte à ne pas impacter le milieu. En cas de différence observée de plus de 6°C entre les eaux prélevées et les eaux rejetées, le dispositif d'aquathermie est mis à l'arrêt sans délai.

L'exploitant définit les points de mesure pertinents pour la mesure de la température pour s'assurer de l'absence d'impact sur le milieu ; l'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection, la pertinence des points de mesures retenus à cet effet.

Article 6 : Prévention des pollutions

L'eau prélevée dans la Touvre ne fait l'objet d'aucun traitement chimique.

Le réseau d'eau dédié à l'aquathermie (prélèvements et rejets dans la Touvre) est indépendant et ne communique avec aucun autre réseau du site ; à défaut, des disconnecteurs sur le réseau d'eau aquathermie sont mis en place.

Article 7 : Plan des réseaux aqueux de l'établissement

Trois mois après de la mise en service du système de pompes à chaleur – aquathermie, l'exploitant met à jour le plan des réseaux aqueux, exigé à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2017 susvisé, de son établissement pour y intégrer le dispositif d'aquathermie (réseau de prélèvement, transfert et rejet dans la Touvre).

Article 8 : Suivi de l'efficacité du dispositif d'aquathermie et bilan énergétique

L'exploitant met en place un suivi de l'efficacité du dispositif d'aquathermie et en cas de dysfonctionnement, il met en place les actions correctives adéquates pour y remédier.

Des bilans des économies d'énergie réalisées (notamment sur le chauffage au gaz naturel) sont périodiquement réalisées par l'exploitant.

Article 9 : Mesures de la situation acoustique

Trois mois après de la mise en service du système de pompes à chaleur – aquathermie, l'exploitant est tenu de réaliser une campagne de mesurage de la situation acoustique de son établissement pour évaluer l'impact de ces nouvelles installations sur la situation acoustique de son établissement (et plus particulièrement au niveau des limites de propriété et des zones à émergence réglementée les plus pertinentes).

En outre, cette campagne est réalisée suivant les dispositions du chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2017 Susvisé.

Article 10 : Récolement aux prescriptions

Dans un délai de six mois après e la mise en service des installations d'aquathermie, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté, des éléments contenus dans le porter à connaissance du 19/01/2024 susvisé ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 susvisé.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'action qu'il communique à l'inspection des installations classées en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Ruelle sur Touvre pendant une durée minimale d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Ruelle sur Touvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Naval Group et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême, le **22 MARS 2024**

P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART